**Se séparer de sa période**

Vous êtes propriétaire d’une ou plusieurs périodes de jouissance à temps partagé et vous ne souhaitez plus la ou les conserver.

Le but de ce document est de vous expliquer de façon simple les différents moyens légaux dont vous disposez afin de vous séparer de votre période.

**Vous souhaitez revendre votre période**Si vous avez trouvé vous-même un acquéreur

Vous devez fournir au Service Registres les actes de vente que vous pouvez faire établir par le notaire de votre choix ou nous en confier la rédaction. Dans ce cas, vous devez nous adresser par écrit les coordonnées du nouvel acquéreur, le montant de la vente. Les frais de dossier peuvent être répartis à votre convenance entre les deux parties.

Contact : Service Registres - *CLUBHOTEL MULTIVACANCES - 11 rue de Cambrai 75019 PARIS.*

*🕾 : 01.55.26.49.90.*

*Mail :* [service.registres@clubhotelmultivacances.com](mailto:service.registres@clubhotelmultivacances.com)

Si vous n’avez pas trouvé d’acquéreur

Le service vente peut, sur demande écrite de votre part, se charger de la revente de vos parts en fonction des demandes en sa possession. Vous recevrez alors un mandat de vente non exclusif par lequel vous habilitez CLUBHOTEL MULTIVACANCES à rechercher pour votre compte un acquéreur aux conditions figurant sur le mandat. Dès que vous l’aurez retourné, dûment complété, votre période sera mise en vente par le service commercial.

Contact : Service Vente/Commercial - *CLUBHOTEL MULTIVACANCES -11 rue de Cambrai 75019 PARIS*

*🕾 : 01.55.26.49.70.*

*Mail :* [ventes@clubhotelmultivacances.com](mailto:ventes@clubhotelmultivacances.com)

**Vous souhaitez donner votre période**

Si vous souhaitez donner votre période à l’un de vos proches, vous devez contacter un notaire pour qu’il établisse une donation dont une copie doit être adressée au Service Registres.

***Attention****, vous ne pouvez pas donner ou vendre vos parts ou actions à la société civile ou au gérant. L’objet social de la société, civile ou anonyme, ne prévoit uniquement que l’attribution en jouissance à ses associés, elle n’a en aucun cas vocation à détenir ses propres parts.*

*Nous ne pouvons donc pas donner suite à vos demandes de dons ou de rachats par la société elle-même.*

**Vous souhaitez vous retirer totalement ou partiellement de la société**

Conformément à la loi du 6 janvier 1986, modifiée par la loi du 22 juillet 2009, article 19-1, trois possibilités s’offrent à vous :

Le retrait en Assemblée Générale

Le retrait, pour être accepté, doit être adopté par l’unanimité des associés lors de l’Assemblée Générale.  
  
Afin que votre demande soit prise en compte, vous devez adresser une lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) au service de la Gérance.

Contact : Service Gérance - *CLUBHOTEL MULTIVACANCES -11 rue de Cambrai 75019 PARIS.*

*🕾 : 01.55.26.49.90.*

*Mail :* [gerance@clubhotelmultivacances.com](mailto:gerance@clubhotelmultivacances.com)

Le retrait judiciaire

Vous pouvez demander en justice votre retrait de la société pour justes motifs. Vous devez alors contacter l’avocat de votre choix.

Le retrait notarié pour les personnes ayant hérité depuis moins de deux ans

Si vous avez hérité des parts sociales ou actions depuis moins de deux ans à compter de la demande de retrait, vous pouvez contacter un notaire de votre choix afin qu’il constate le retrait par acte notarié.

Cet acte devra être signé par l’héritier ou les héritiers devenus associés qui se retirent et le représentant de la société. Le coût du ou des actes notariés et les droits y afférents liés au retrait sont supportés par l’héritier ou les héritiers devenus associés qui se retirent.

Rappel des dispositions législatives relatives aux demandes de retrait : Article 19-1 de la loi n°86-18 du 6 janvier 1986, modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 (dite loi ALUR) :

*« Nonobstant toute clause contraire des statuts, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par une décision unanime des associés. Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice, notamment lorsque l'associé est bénéficiaire des minima sociaux ou perçoit une rémunération inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance, ou lorsque l'associé ne peut plus jouir du lot qui lui a été attribué du fait de la fermeture ou de l'inaccessibilité de la station ou de l'ensemble immobilier concerné.*

*Le retrait est de droit lorsque les parts ou actions que l'associé détient dans le capital social lui ont été transmises par succession depuis moins de deux ans à compter de la demande de retrait formée par l'héritier ou les héritiers devenus associés auprès de la société. Le retrait est constaté par acte notarié signé par l'héritier ou les héritiers devenus associés qui se retirent et le représentant de la société. Le coût du ou des actes notariés et les droits y afférents liés au retrait sont supportés par l'héritier ou les héritiers devenus associés qui se retirent. En cas de pluralité d'héritiers, il est fait application de* [*l'article 815-3*](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=426610DAE58F045FD2DB3C4D1EF21FEB.tpdjo17v_3?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006432377&dateTexte=&categorieLien=cid) *du code civil. L'héritier ou les héritiers devenus associés qui se retirent ont droit au remboursement de la valeur de leurs droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à* [*l'article 1843-4*](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=426610DAE58F045FD2DB3C4D1EF21FEB.tpdjo17v_3?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006444154&dateTexte=&categorieLien=cid) *du même code. »*

**Dans tous les cas, il est précisé d’une part, que les demandeurs seront tenus d’être à jour de leurs obligations vis-à-vis de la collectivité des associés, à savoir notamment le paiement des charges dues à la date du retrait et d’autre part, qu’en cas de retrait la valeur de rachat des parts sera évaluée pour la Société à leur valeur nominale.**